

Crédit d'impôt création

Face à la concurrence croissante des pays à bas salaires, la création et le design deviennent des atouts majeurs pour nos entreprises, avec la qualité, la recherche et l'innovation, comme facteurs de différenciation dans la compétition internationale. Depuis 1999, les dépenses relatives à l'élaboration de nouvelles collections des entreprises des secteurs du textile, de l'habillement et du cuir, qui représentent en moyenne entre 2 % et 5 % de leur chiffre d'affaires, sont éligibles au crédit d'impôt recherche. Toutefois, s'agissant d'une mesure sectorielle, ce « crédit d'impôt collection » est depuis son origine inscrit dans le cadre du régime « de minimis » et plafonné à 100 000 € sur trois ans

Il était important de **rendre plus incitatif et d'élargir le dispositif**, jusqu'à présent ouvert aux seules entreprises du textile, de l'habillement et du cuir. La réalisation, en juillet 2005, d'une étude d'évaluation par Tns-Sofres du dispositif auprès de 400 entreprises, a permis de mettre en évidence l'impact positif du crédit d'impôt collection sur la politique de création des entreprises et sur l'emploi :

- le crédit d'impôt collection a permis à 61 % des entreprises bénéficiaires d'accroître leurs dépenses de création. 45 % d'entre elles ont, pour ce faire, privilégié le recours à un styliste externe et 41 % l'embauche ou la formation d'un styliste.
- le crédit d'impôt dont bénéficieront les entreprises qui en feront la demande au titre de 2005 sera affecté, pour 60 % d'entre elles à un accroissement de leurs dépenses de création (et dans cette hypothèse, serait privilégiée par 53 % des entreprises l'embauche ou la formation d'un styliste).
- 92 % des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt collection ayant l'intention d'accroître leurs dépenses de création en 2005 grâce au nouveau dispositif, prévoient de les accroître d'un montant équivalent ou supérieur à leur crédit d'impôt. L'effet d'aubaine (augmentation moins importante) ne joue que pour 8 % des entreprises.

Le caractère incitatif du dispositif, s'agissant de la protection de la création, est un enjeu majeur. L'étude Tns-Sofres a en effet montré que seules 36 % des entreprises interrogées déposent les dessins et modèles de leurs collections. Pourtant, 62 % des entreprises interrogées affirment que leurs produits ont déjà fait l'objet de copies ou de contrefaçons. Parmi elles, 58 % n'affectent aucun budget à la défense de leurs droits. L'intégration dans l'assiette des frais de défense des dessins et modèles, dans le cadre de la loi de finances 2006, est à cet égard une avancée importante.

Il est apparu souhaitable, sur la base de cette évaluation, d'aménager le dispositif :

- dès 2005, conformément à l'annonce du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la part en volume du **crédit d'impôt a été portée à de 10 % des dépenses de création, contre 5 % auparavant**. Cette mesure a été adoptée fin 2005, dans le cadre de la loi de finances pour 2006 et d'un aménagement général du crédit d'impôt recherche.
- **en intégrant dans l'assiette des dépenses éligibles les frais de défense des dessins et modèles**. Ceci a été fait dans le même cadre.
- **en élargissant le bénéfice du crédit d'impôt collection à l'ensemble des industries de mode et de création**, afin d'inciter les entreprises à intensifier leurs efforts de créativité et à mieux protéger leur création. La loi de finances rectificative pour 2005 a permis d'instaurer, au bénéfice des secteurs de **l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement**, un dispositif analogue au crédit d'impôt collection textile, qui sera expérimenté pour les dépenses exposées sur les exercices 2006 et 2007. La part en accroissement du crédit d'impôt est toutefois supprimée, par mesure de simplification. Cette extension sectorielle, dont le coût a été estimé à 5 M€, constitue une incontestable avancée. Il conviendra cependant de faire la preuve de l'efficacité du dispositif pour appuyer une demande de reconduction fin 2007.
- Il est à noter qu'un crédit d'impôt création ne s'inscrivant pas dans le régime « de minimis » devrait faire l'objet d'une notification auprès de la Commission. En première étape, une réévaluation du plafond « de minimis » à hauteur significative (150 à 200 k€) semble envisageable à relativement court terme (2007).

ÉVOLUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT COLLECTION TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR

Ont été adoptés, dans la loi de finances pour 2006 et dans le cadre général du C.I.R :

1. le doublement, dès 2005, de la part en volume, portée de 5 % à 10 % (et corrélativement, la réduction de la part en accroissement, réduite à 40 % de l'augmentation des frais de collection)
2. l'intégration, à compter de 2006, dans l'assiette des dépenses éligibles des frais de défense des dessins et modèles, dans la limite d'un plafond de 60 000 €.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses d'élaboration de nouvelles collections, dénommées « frais de collection » recouvrent :

I - Dépenses internes

1. Dépenses de personnel : salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation des modèles ou échantillons non vendus.
2. Dotations aux amortissements des immobilisations liées au processus de création.
3. Autres dépenses de fonctionnement exposées à raison du même processus, fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel citées au 1.
4. Frais de dépôt de dessins et modèles.
5. Frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000€ par an (*à compter de 2006*).

II - Dépenses externes

6. Dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style agréés.

CREDIT D'IMPOT : il est égal à la somme :

- d'une part égale à 10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;
- et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement. Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées. [...]

CRÉDIT D'IMPÔT CRÉATION, HORS TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR

Le crédit d'impôt est de 10 % des dépenses exposées au cours de l'année (2006 et 2007)

I - Dépenses internes

- 1° salaires et charges sociales afférents aux salariés directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;
- 2° dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouveaux produits et à la réalisation de prototypes ;
- 3° frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits ;
- 4° frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;
- 5° autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 1°.

II - Dépenses externes

- 6° dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.

NB : *pour les entreprises titulaires du label « entreprises du patrimoine vivant », le taux de 10 % est porté à 15 %.*

LOI n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005
Article 45 (crédit d'impôt création et métiers d'art artisanaux)

I. - Après l'article 244 quater M du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater O ainsi rédigé :

« **Art. 244 quater O. - I.** - Les entreprises mentionnées au III et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 decies et 44 undecies peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt égal à 10 % de la somme** :

« **1° Des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits dans un des secteurs ou métiers mentionnés au III et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;**

« **2° Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouveaux produits mentionnés au 1° et à la réalisation de prototypes ;**

« **3° Des frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits mentionnés au 1° ;**

« **4° Des frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;**

« **5° Des autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;**

« **6° Des dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.**

« **II.** - Le taux de 10 % visé au I est porté à 15 % pour les entreprises visées au 3° du III.

« **III.** - Les entreprises pouvant bénéficier du crédit d'impôt mentionné au I sont :

« **1°** Les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;

« **2° Les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par arrêté du ministre chargé de l'industrie ;**

« **3°** Les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » au sens de l'article 23¹ de la loi n° 2005 882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

« **IV.** - Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.

« **V.** - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« **VI.** - Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« **VII.** - **Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.** Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C. Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

II. - Après l'article 199 ter M du même code, il est inséré un article 199 ter N ainsi rédigé :

« **Art. 199 ter N.** - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater O est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses définies aux 1° à 4° du I de ce même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

¹ Article 23 de la loi du la loi n° 2005 882 du 2 août 2005 : « Il est créé un label Entreprise du patrimoine vivant pouvant être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire. Le label Entreprise du patrimoine vivant est attribué selon des critères et des modalités définis par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Après l'article 220 N du même code, il est inséré un article 220 P ainsi rédigé :

« Art. 220 P. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater O est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter N. »

IV. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un p ainsi rédigé :

« p. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater O ; les dispositions de l'article 220 P s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

V. - Un décret fixe les conditions d'application des I à IV et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

VII. - 1. La seconde phrase du I de l'article 244 quater G du même code est remplacée par une phrase et trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce montant est porté à 2 200 EUR dans les cas suivants :

« - lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti en application de l'article L. 323-10 du code du travail

« - lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 du même code ;

« - lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. »

2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

LOI n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

Article 22 (modification du crédit d'impôt recherche)

I. - Dans la quatrième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 ter B du code général des impôts, les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « quatre années ».

II. - L'article 244 quater B du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Dans le a, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

b) Dans le b, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

c) A la fin de la première phrase du septième alinéa, le montant : « 8 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. » ;

b) Dans le premier alinéa du c, les mots « mentionnées au b » sont remplacés par les mots « mentionnées à la première phrase du b » ;

c) Dans le 3 du c, le taux : « 100 % » est remplacé par le taux : « 200 % » et les mots : « leur recrutement » sont remplacés par les mots : « leur premier recrutement » ;

d) Le d ter est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d bis, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. » ;

e) Dans le e bis, le montant : « 60 000 EUR » est remplacé par le montant : « 120 000 EUR » ;

f) Le h est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 EUR par an. »

III. - 1. Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2005.

2. Les dispositions du 1° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2006. S'agissant des dépenses mentionnées aux h et i du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, les dispositions des a et b du 1° du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

3. Les dispositions des a à d du 2° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2005.

4. Les dispositions des e et f du 2° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2006.